

Loi sur le Conseil consultatif des Jurassiens domiciliés à l'extérieur de la République et Canton du Jura

du 1^{er} juillet 1981

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 98 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

Institution	Article premier Il est institué un Conseil consultatif des Jurassiens domiciliés à l'extérieur du Canton (dénommé ci-après : "Conseil").
Mission	Art. 2 ¹ Le Conseil a pour mission de contribuer au développement culturel, économique et social de la République et Canton du Jura. ² A cette fin, il peut faire des suggestions au Gouvernement, lui communiquer des informations touchant les intérêts de l'Etat jurassien, se voir confier certaines tâches et être associé à l'activité d'institutions cantonales.
Composition	Art. 3 Le Conseil comprend quinze membres.
Nomination	Art. 4 ¹ Le Gouvernement nomme les membres du Conseil par appel et pour la législature. ⁵⁾ ² Il peut renouveler leur mandat deux fois consécutivement. ²⁾ ³ Les associations groupant des Jurassiens établis à l'extérieur du Canton ont la possibilité de faire des propositions.
Organisation	Art. 5 ¹ Le Conseil s'organise lui-même et se donne un règlement soumis au Gouvernement pour approbation. ² Les activités du Conseil font l'objet d'une information qui figure dans le rapport établi par le Gouvernement au terme de la législature.

Frais **Art. 6** ¹ Les frais qu'entraîne l'activité du Conseil émarginent au budget de la Chancellerie d'Etat.

² Le règlement fixe le montant des indemnités dans les limites prévues selon l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales³.

Référendum **Art. 7** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Exécution et entrée en vigueur **Art. 8** ¹ Le Gouvernement est chargé de l'application de la présente loi.

² Il en fixe l'entrée en vigueur⁴.

Delémont, le 1^{er} juillet 1981

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Auguste Hoffmeyer
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

1) [RSJU 101](#)

2) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 novembre 1990, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1991

3) [RSJU 172.356](#)

4) 1^{er} janvier 1982

5) Nouvelle teneur selon le ch. V de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010